



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M

21011546

Déposé / Reçu le

19 JAN. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 761.784055

Nom

(en entier) : IPOPI

(en abrégé) :

Forme légale : Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège : Avenue Louise 367 - 1050 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par Maître Vincent Vroninks, notaire associé à Ixelles, le 7 août 2020, portant la mention d'enregistrement suivante :

"répertoire 2020/1045 Rôle(s): 7 Renvoi(s): 0 Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE BRUXELLES 5 le dix-huit août deux mille vingt (18-08-2020) Référence OBA (5) Volume 000 Folio 000 Case 16168 Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00) Le receveur"

que :

I.L'association de droit Italien 'ASSOCIAZIONE PER LE IMMUNODEFICIENZE PRIMITIVE', ayant son siège social à Cattedra di Clinica Pediatrica, Spedali Civili, Piazzale Spedali Civili n°1, Brescia, Italie, avec le numéro d'entreprise belge 0751.709.418;

II.L'association de droit Français 'IMMUNODEFICIENCE PRIMITIVE RECHERCHE INFORMATION SOUTIEN', ayant son siège social à 3 rue de la Paix, BP 72, 55100 Verdun, France, avec le numéro d'entreprise belge 0751.709.616; et

III.L'association de droit du Pays-Bas 'STICHTING VOOR AFWEER STOORNISSEN', ayant son siège social à Groenstraat 17, 5386KW Geffen, Pays-Bas, avec le numéro d'entreprise 0751.709.715.,

ont constitué une association internationale sans but lucratif, dont les statuts sont arrêtés comme suit:

STATUTS

DENOMINATION, BUTS, OBJET ET SIEGE

Art. 1er.

Une association internationale sans but lucratif (AISBL) est établie sous la dénomination « IPOPI ».

Cette association est créée en conformité avec le Code (belge) des sociétés et des associations.

Art. 2.

Le but de l'association est de promouvoir la coopération internationale entre les organisations de patients représentant ceux et celles souffrant d'immuno-déficiences primaires, en vue de les soutenir moralement et pratiquement par l'amélioration des normes de soins et de traitement à travers le monde. Plus précisément, IPOPI est créée pour promouvoir internationalement l'application efficiente et effective des moyens de soulagement par les organisations nationales de patients au profit des personnes souffrant d'immuno-déficiences primaires.

Art. 3.

En vue de réaliser ses buts, IPOPI peut, entre autres :

a.servir de chambre d'échange pour la distribution à ses organisations membres d'informations médicales et d'autres communications qui peuvent les intéresser et leur bénéficier ;

b.publier une lettre d'information pour tenir toutes les personnes intéressées informées de ses propres activités et de celles de ses organisations membres, ainsi que de toutes autres matières pertinentes par rapport à ses buts ;

c.à travers de moyens incluant l'offre de matériel écrit ou visuel, de visites et d'autres contacts : informer, conseiller et soutenir ses organisations membres et les personnes intéressées pour établir de nouvelles organisations nationales ; informer et former médecins, infirmiers, patients et le grand public sur les maladies découlant d'immuno-déficiences primaires ; soutenir et donner des avis à toutes ses organisations membres sur les travaux importants promouvant et améliorant la situation des patients ;

d.se tenir informée des derniers développements dans la recherche et les traitements de référence en matière d'immuno-déficiences primaires ;

e.promouvoir et soutenir la recherche au sujet des maladies découlant d'immuno-déficiences primaires.

Art. 4.

Le siège de l'association est établi dans la région de Bruxelles-Capitale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

MEMBRES, MEMBRES ADHERENTS ET COTISATIONS

Art. 5.

Les membres (votants) sont des organisations nationales de patients immuno-déficients primaires, c'est-à-dire des organisations qui sont officiellement reconnues dans leur pays d'origine, qui sont ouvertes à tous les patients de ce pays souffrant d'immuno-déficiences primaires reconnues par l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), qui représentent exclusivement les intérêts de ces patients et de leurs familles, qui s'engagent en faveur des soins et du traitement de ces patients, et qui disposent d'une gouvernance responsable et impliquant pleinement les personnes souffrant d'immuno-déficiences primaires.

Les organisations souhaitant rejoindre IPOPI introduiront leur candidature par écrit auprès du président du comité exécutif. Une copie de leurs statuts et de leur déclaration d'objectifs, ou des documents équivalents, devra accompagner leur candidature. Le comité exécutif examinera la candidature au regard des critères mentionnés dans l'alinéa précédent du présent article. Si le comité exécutif estime que ces critères sont remplis, il recommande la candidature auprès de l'assemblée générale qui décidera.

Art. 6.

Le comité exécutif peut suspendre un membre (votant), ou le rétablir après suspension, jusqu'à la prochaine assemblée générale. L'exclusion ou le rétablissement après exclusion seront de la compétence de l'assemblée générale. Ni le comité exécutif ni l'assemblée générale ne peut prendre une décision contre un membre (votant) sans lui donner le droit de connaître les raisons d'une telle décision éventuelle ainsi que le droit de présenter par écrit sa défense.

Art. 7.

Les organisations qui ne remplissent pas les critères susmentionnés mais dont l'objectif est de les remplir peuvent être admis en tant que membres adhérents (non votants), à la discrétion du comité exécutif, qui peut aussi les suspendre et/ou les expulser. Les membres adhérents ont tous les droits des membres, à l'exception du droit de voter à l'assemblée générale et du droit de présenter des candidats au comité exécutif.

Art. 8.

Les membres (votants) et les membres adhérents (non votants) peuvent démissionner moyennant un préavis écrit de trois mois, notifié au président du comité exécutif.

Art. 9.

Les membres (votants) ont le droit de voter à l'assemblée générale et de proposer des candidats de leur pays, en bonne relation avec leur organisation nationale, pour devenir membre du comité exécutif ; d'autres candidats peuvent être acceptés dans des circonstances exceptionnelles décidées par le comité exécutif.

Les membres (votants) et les membres adhérents paient la cotisation annuelle décidée par l'assemblée générale. Elle ne peut pas excéder 300 euros par an.

Tous les membres exclus ou démissionnaires restent redevables de payer la cotisation afférente aux années durant lesquelles ils étaient membres au 1er janvier correspondant.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10.

Les compétences de l'assemblée générale sont :

- a. approuver les comptes et décider du budget, des cotisations et des rapports préparés par le comité exécutif et le directeur exécutif ;
- b. élire au moins trois et au plus sept administrateurs votants membres du comité exécutif, et les révoquer ;
- c. admettre et exclure les membres (votants) ;
- d. modifier les statuts, sans préjudice de la procédure d'approbation prévue par la loi belge ;
- e. dissoudre l'association, et dans cette éventualité, nommer des liquidateurs appropriés et décider à quelle organisation non lucrative, ayant un but similaire à IPOPI, le surplus final de la liquidation sera attribué ;
- f. tout ce qui est prévu par la loi belge.

Art. 11.

L'assemblée générale est composée d'un délégué par membre (votant) ; chaque membre (votant) dispose d'une voix, dont son délégué sera porteur. Les membres adhérents et les administrateurs peuvent assister à l'assemblée générale sans droit de vote. Le comité exécutif décide d'éventuelles invitations de tiers.

Art. 12.

L'assemblée générale se réunira sous la forme d'une réunion physique au moins chaque année paire (et pour la première fois en 2022), et sous la forme d'une téléconférence ou réunion en ligne les années impaires. Le comité exécutif décide de la date exacte et de l'horaire, et envoie les invitations et l'ordre du jour, ainsi que le cas échéant les propositions soumises au vote (y compris d'éventuels amendements aux statuts), par courriel au moins un mois à l'avance.

Une téléconférence ou une réunion en ligne de l'assemblée générale doit être tenue avant le 30 juin de chaque année pour approuver les comptes annuels. Le comité exécutif peut convoquer des réunions supplémentaires. Le comité exécutif doit mettre à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale tout sujet ou toute proposition soumis à l'avance et par écrit par un membre (votant).

Art. 13.

Tous les membres (votants) seront invités à participer au vote des décisions lors des assemblées générales d'IPOPI.

Les représentants de plus de 50% des membres (votants) devront être présents pour procéder au vote des questions relatives à l'amendement des statuts, à la dissolution d'IPOPI et à l'exclusion d'un membre (votant), et une majorité des deux tiers des membres présents est requise.

Pour toutes les autres questions, une majorité simple des membres (votants) présents suffit, sans qu'un quorum minimal de présence soit requis.

Tout membre (votant) peut donner une procuration écrite à un autre membre (votant). Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les abstentions ne sont pas comptées.

Seuls les sujets à l'ordre du jour peuvent être délibérés, sauf en cas d'urgence reconnue unanimement par tous les membres (votants) présents.

COMITE EXECUTIF

Art. 14.

Le comité exécutif constitue l'organe d'administration d'IPOPI et dispose de tous les pouvoirs exceptés ceux qui sont réservés à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi belge.

En particulier, le comité exécutif a le pouvoir de décider d'un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement d'ordre intérieur peut régir tout ce que la loi belge permet de régir de cette manière, y compris la création de tout comité spécial au sein ou en dehors du comité exécutif, et le fonctionnement du comité exécutif lui-même.

Le premier règlement d'ordre intérieur sera adopté par le comité exécutif après l'obtention de la personnalité juridique et pourra être trouvé sur le site internet d'IPOPI. Le comité exécutif peut modifier le présent alinéa de cet article afin de préciser la date d'adoption du règlement, et d'adapter cette date chaque fois que de besoin, et faire publier cette modification aux annexes du Moniteur belge.

Art. 15.

Le comité exécutif comprend :

a. au plus sept membres qui seront élus par l'assemblée générale ;

b. au plus trois membres qui pourront être cooptés par les membres élus par l'assemblée générale.

Un membre élu du comité exécutif l'est pour une période de quatre ans, et peut être renouvelé une fois.

Un membre coopté du comité exécutif l'est pour une période de deux ans, et peut être renouvelé quatre fois.

Le comité exécutif décide à la majorité simple (c'est-à-dire avec plus de voix en faveur de la proposition que de voix contre, les abstentions n'étant pas comptées). Le comité exécutif ne peut pas décider sans la participation au vote d'au moins la moitié de ses membres. Aucune procuration n'est admise.

Art. 16.

Le comité exécutif élit parmi ses membres, jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle qui suit, un président ou une présidente, un vice-président ou une vice-présidente, et un trésorier ou une trésorière. Ces personnes peuvent être réélues dans leur fonction tant qu'elles demeurent membres du comité exécutif.

Art. 17.

Le président ou la présidente convoque le comité exécutif chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et doit le convoquer si au moins un tiers des membres du comité exécutif demandent une telle convocation.

Le président ou la présidente est remplacé par le vice-président ou la vice-présidente dans toutes les circonstances où le président ou la présidente est, de manière temporaire ou définitive, empêché d'exercer sa fonction ou de représenter IPOPI.

Le trésorier ou la trésorière prépare les comptes annuels et les budgets à arrêter par le comité exécutif en vue d'être soumis à l'assemblée générale.

Art. 18.

Sauf si un mandat spécial a été donné par le comité exécutif à quelque autre personne, IPOPI sera représentée en toute matière, y compris en justice,

a. par le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente ;

b. ou par le président ou la présidente et le trésorier ou la trésorière ;

c. ou par le vice-président ou la vice-présidente et le trésorier ou la trésorière.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19.

L'exercice comptable se clôture le 31 décembre de chaque année.

Art. 20.

Toutes les décisions d'un quelconque organe d'IPOPI sont consignées dans des procès-verbaux préparés par un secrétaire ad hoc de la réunion, et approuvés par la personne qui a présidé l'organe concerné.

Ces procès-verbaux sont envoyés à tous les membres de l'organe concerné.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : B-1050 Bruxelles, Avenue Louise 367.

Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prendra cours le jour où l'association acquerra la personnalité juridique et sera clôturé le 31 décembre 2021.

Administration - Contrôle

Par dérogation à l'article 15 des statuts, l'assemblée décide de fixer le nombre des membres du comité exécutif à neuf (9).

Ont été appelés à la fonction de membre du comité exécutif, pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée annuelle qui se tiendra comme dit ci-dessous :

1. Madame WUITE Josina épouse DRABWELL, née à Dordrecht, le 17 mai 1946, domiciliée à 7 Marlborough House, Graemesdyke Road, Berkhamsted, Hertfordshire, HP4 3YE, Royaume-Uni: mandat de membre cooptée, au sens de l'article 15, b, considéré comme un second mandat s'achevant en 2022 ;

2. Madame KOZHEREVA Violetta, née à l'Union des républiques socialistes soviétiques (ex-URSS), le 25 juillet 1970, domiciliée à 11 Khoroshevskoye highway, apt. 23, Khoroshevsky District, Moscou, Russie : mandat de membre élue au sens de l'article 15, a, considéré comme un second mandat, s'achevant en 2024 ;

3. Madame ANIDO Roberta Eleonora Adriana, née à Buenos Aires, le 14 mai 1963, domiciliée à Bollini 02157, C1425ECA, Buenos Aires (Argentine) : mandat de membre cooptée au sens de l'article 15, b, considéré comme un second mandat, s'achevant en 2022 ;

4. Monsieur SEYMOUR John William, né à Oklahoma, le 28 septembre 1953, domicilié à 112 Oak Marsh District, Mankato, Minnesota, Etats-Unis d'Amérique : mandat de membre élu, au sens de l'article 15, a, considéré comme un second mandat, s'achevant en 2024 ;

5. Madame JEFFERY Christine Ruth, née à Madang (Australie), le 27 janvier 1961, domiciliée à 5 North Circle, Blaxland NSW 2774, Australie : mandat de membre élue au sens de l'article 15, a, considéré comme un second mandat, s'achevant en 2022. Mme JEFFERY est désignée comme vice-présidente ;

6. Madame PIENAAR Anna Sophia, née à Afrique du Sud, le 12 novembre 1962, domiciliée à 3136 House, Midstream Estate X36, Afrique du Sud : mandat de membre élue au sens de l'article 15, a, considéré comme un second mandat, s'achevant en 2024 ;

7. Monsieur GRESSANI Andrea, né à Udine, le 12 juin 1979, domicilié à Via Vincenzo Manzini 9, p.3 i.5, Udine : mandat de membre élue au sens de l'article 15, a, considéré comme un second mandat, s'achevant en 2024 ;

8. Madame BARTHELEMY Martine Jeanne épouse PERGENT, née à Verdun-sur-Meuse, le 30 août 1957, domiciliée à 6 rue Mouloudji, 55100 Verdun, France : mandat de membre élue au sens de l'article 15, a, considéré comme un premier mandat, s'achevant en 2022. Mme BARTHELEMY est désignée comme présidente ;

9. Monsieur BRUCE LIM WEE DIONG, né à Kuala Lumpur, le 31 octobre 1973, domicilié à 15 Jalan Kemuning Indah, 32/143H Kemuning Utama, 40460 Shah Alam, Selangor, Malaysia : mandat de membre élu au sens de l'article 15, a, considéré comme un second mandat, s'achevant en 2024. M. LIM est désigné trésorier ;

Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Vincent Vroninks, notaire associé.

Dépôt simultané :

-expédition de l'acte constitutif du 7 août 2020 et 3 procurations en annexe ;

-expédition de l'Arrêté Royal du 13 novembre 2020.